

## VERIFICATION TECHNIQUE : MISSION SEI RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP – TRAVAUX D'AMENAGEMENTS

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- d'une part, arrêté du 25/06/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction d'IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après.

- d'autre part, textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

### ARTICLE 2 : PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DU REGLEMENT DE SECURITE ERP OU IGH

#### 2.1 Etendue de la mission

La mission comprend des prestations de contrôle technique pour lesquelles la <nom\_societe> déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions fixées par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2020-2081/GNC du 15/12/2020 portant procédure d'agrément et listant les catégories d'agrément des contrôleurs techniques de la construction et du génie civil en Nouvelle-Calédonie.

#### 2.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à <nom\_societe>, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

#### 2.3 Actes d'information

<nom\_societe> rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100 et de la délibération n° 65 du 18/02/2020 relative au contrôle technique de la construction en Nouvelle-Calédonie.

Il est rappelé que le client est tenu de produire le rapport final de <nom\_societe> avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à <nom\_societe>, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Pour les établissements recevant du public des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP, le rapport final est établi sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GE 9 dudit règlement.

#### 2.4 Précisions complémentaires

- La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1<sup>er</sup> et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

- Dans le cadre de sa mission, <nom\_societe> formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du client.

## ARTICLE 3 : PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

### 3.1 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Les articles R4215-3 à 17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêtés des 21/03/68 et 01/07/04 relatifs au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- Arrêté du 02/08/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Article R.4214-15 et R.4214-16 de code du travail et décrets n°2000-810 et n°2010-782 relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4224-9 à R.4224-11 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- Délibération n° 315 du 30/08/2013, mise à jour le 25/09/2013, relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de Nouvelle-Calédonie.

### 3.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à <nom\_societe>, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-dessus.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention de <nom\_societe> consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié.

### 3.3 Actes d'information

<nom\_societe> rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100 et de la délibération n° 65 du 18/02/2020 relative au contrôle technique de la construction en Nouvelle-Calédonie.

## ARTICLE 4 : AUTRES MISSIONS

**4.1** A la demande du client, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

**4.2** Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le COTSUEL (délibération territoriale de Nouvelle-Calédonie n° 468 du 16/11/1982). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article 53 de la délibération territoriale n° 51 CP du 10/05/1989 de Nouvelle-Calédonie. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le client cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de client de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants ;
- vérifications des nacelles de nettoyage ;
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines) ;
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants ;
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux ;
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums ;
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination santé sécurité ;
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- missions relatives à la prévention des explosions par référence aux articles correspondants du code du travail (délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 34/CP du 23/02/1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène).